



Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

1 Octobre 1999

Position préliminaire de l'UNICE sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

I. Introduction

Avec cette prise de position, l'UNICE souhaite contribuer au réexamen du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, entrepris conformément à la décision ministérielle adoptée le 15 décembre 1993 sur *l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. En particulier, elle fait des recommandations sur les moyens d'améliorer et d'adapter un système d'ores et déjà efficace. L'industrie espère que la réunion ministérielle de l'OMC à Seattle conclura ce réexamen avec succès.

II. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC fonctionne, mais exige une mise en œuvre effective

En tant qu'utilisateur "final" du système d'échanges multilatéral, l'industrie européenne souscrit pleinement à un mécanisme de règlement des différends effectif et efficace. Par rapport au mécanisme du GATT, celui de l'OMC est un grand pas en avant. En règle générale, ce mécanisme fonctionne pour assurer que les membres de l'OMC respectent leurs obligations et mettent leurs législations en conformité avec les dispositions du système d'échanges multilatéral. Il s'agit d'un mécanisme "qui fait mal", comme l'ont amèrement constaté les industries européennes touchées par les actions juridiques de représailles prises dans le cadre de l'OMC.

L'industrie européenne accepte la nécessité d'un mécanisme "incisif" afin d'assurer le respect et la bonne application des règles. Au bout du compte, toutefois, c'est l'industrie qui doit payer le prix d'un non respect des règles. Alors que le mécanisme prévoit une procédure de règlement des différends entre Etats, l'industrie demande à ne pas être laissée de côté dans cette procédure et à ne pas souffrir en cas de non respect des règles. La situation particulière de l'industrie, victime éventuelle du mécanisme de règlement des différends, appelle les actions suivantes :

Mise en œuvre fidèle

L'industrie compte que les membres de l'OMC se conforment pleinement, à la lettre comme à l'esprit, aux décisions du règlement des différends. Lorsque l'OMC prévoit des compensations ou autorise des actions de représailles, ces mesures ne peuvent se substituer à la mise en œuvre des décisions. Elles sont un moyen de contraindre les membres récalcitrants de l'OMC à appliquer fidèlement les décisions. Si les compensations ou représailles devenaient la norme, le règlement des différends de l'OMC deviendrait inefficace, car les pays riches auraient les moyens de payer le prix d'une absence de mise en œuvre, tandis que les pays pauvres n'auraient pas d'autre choix que de mettre en œuvre les décisions.

Utilisation responsable du mécanisme

L'industrie européenne considère que les membres de l'OMC devraient essayer de régler les différends commerciaux par la concertation et la médiation. L'industrie considère qu'une approche indûment légaliste tend à faire oublier que l'un des objectifs du mécanisme est la recherche d'un compromis, avant même le recours à l'instrument juridique. Elle invite par conséquent tous les membres de

l'OMC à tirer pleinement parti de ces possibilités et à ne pas y voir une étape nécessaire, mais intermédiaire, dans le cadre d'un processus complet de règlement des différends. L'UNICE déplore que les parties à un différend évitent de faire appel aux bons offices de médiateur du directeur général de l'OMC, et apprécierait un usage accru et approprié de cette possibilité.

Evaluation des législations sous l'angle de la politique commerciale

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC impose à tous les membres de l'OMC de veiller à la conformité de leurs législations et réglementations avec l'OMC. Ayant ratifié les résultats des accords du cycle d'Uruguay, le législateur est tenu d'évaluer la compatibilité d'un projet législatif avec les règles de l'OMC avant que ce projet soit adopté. Le système ne tolère pas les positions d'«attente» («wait and see»). L'UNICE est donc favorable à un processus qui permette d'assurer que les législations nationales sont évaluées et analysées spécifiquement quant à leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

III. L'examen par l'OMC du mécanisme de règlement des différends doit aboutir à de nouvelles améliorations de ce mécanisme

L'UNICE considère que les premières années de pratique du mécanisme actuel de règlement des différends montrent qu'il y a place pour de nouvelles améliorations, en particulier dans les domaines de la transparence et de la mise en œuvre. L'UNICE attend de la réunion ministérielle de l'OMC qu'elle achève cet examen avec succès et permette à l'OMC de bénéficier rapidement d'un mécanisme encore plus clair et précis. Si la conférence ministérielle de Seattle ne parvenait pas à un accord, l'amélioration du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends devrait être inscrite à l'ordre du jour du nouveau cycle. Les points suivants intéressent tout particulièrement l'industrie :

Transparence

L'industrie souscrit pleinement aux efforts visant à rendre le règlement des différends plus transparent et à offrir aux parties intéressées un accès plus ouvert et plus effectif aux informations disponibles sur le différend en cause. L'industrie accueille favorablement la décision prise par l'organe d'appel dans l'affaire crevettes/tortues, offrant une certaine reconnaissance aux soumissions des parties intéressées sous forme de *amicus curiae*, et compte qu'à l'issue du réexamen, des règles seront établies pour fixer comment et quand les parties intéressées peuvent faire entendre leurs points de vue. L'UNICE est convaincue que, plus le processus est légaliste, plus il doit être transparent. Ceci signifie également que les débats des groupes spéciaux soient publics et que leurs conclusions soient publiées promptement.

La transparence doit être améliorée tout au long du processus de règlement des différends, même dans sa phase préliminaire. En particulier dans le cas d'un règlement à l'amiable, approche à laquelle elle souscrit fermement, l'UNICE apprécierait que ces accords soient notifiés à l'ensemble des membres de l'OMC.

Contrôle de la mise en œuvre

Alors que l'industrie apprécie la vitesse à laquelle l'OMC est capable de régler les différends, elle admet l'existence d'opinions divergentes quant à la manière de vérifier si un membre de l'OMC a fidèlement mis en œuvre une décision de l'organe de règlement des différends. Etant donné que ces questions ne se sont pas posées dans le système GATT, il n'est pas surprenant que le mémorandum d'accord actuel manque de clarté sur certains aspects de sa mise en œuvre et que le mécanisme présente certaines lacunes juridiques, révélées par des litiges particuliers. Le réexamen devrait par conséquent préciser ces dispositions et veiller à ce que les membres de l'OMC se conforment à leurs obligations. La clarification des règles peut être apportée par divers moyens :

- L'organe d'appel pourrait se voir confier la tâche, en cas de divergences d'opinions, de donner des interprétations faisant autorité de certains articles du mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Cette approche exigerait de modifier le langage de l'accord et ne pourrait sans doute être acceptée qu'à l'issue d'une renégociation du mémorandum d'accord.
- Les membres de l'OMC pourraient également décider d'établir une procédure accélérée, de style "guichet unique", afin de vérifier si un membre a fidèlement mis en œuvre une décision de l'OMC.

Quelle que soit la solution retenue, l'industrie estime qu'elle doit offrir une solution rapide au problème et décourager toute velléité de litige prolongé. Le processus visant à vérifier si un membre de l'OMC a fidèlement mis en œuvre une décision issue du règlement des différends devrait par conséquent se dérouler dans les délais déjà prévus par le mécanisme; en d'autres termes, les débats du groupe spécial et les appels pourraient devoir être raccourcis afin d'intégrer le nouveau processus dans les délais actuels. L'UNICE reconnaît la créativité montrée dans l'affaire des bananes, combinant la demande d'arbitrage au contrôle d'une mise en œuvre correcte, mais préférerait un processus rapide pour déterminer la persistance éventuelle d'une infraction aux règles de l'OMC, suivi d'un arbitrage sur le montant des compensations dues.

Organe spécial permanent

L'industrie soutient l'idée d'instaurer un organe spécial permanent, comprenant des experts indépendants au fait des questions OMC, qui servirait de première instance dans les litiges portés devant l'OMC. Cet organe devrait se composer non seulement de représentants des gouvernements, mais également de représentants des autres parties intéressées, telle l'industrie, pour autant que ces experts soient au fait des questions OMC. L'organe spécial permanent devrait être tenu de rechercher une solution à l'amiable avant de se prononcer sur les questions de droit. Cet organe garantirait la cohérence des arguments juridiques, allégeant ainsi dans une certaine mesure la tâche de l'organe d'appel. Il serait également en mesure de mieux faire face à la limitation des délais proposée ci-dessus et pourrait assurer les fonctions ultérieures telles que le contrôle d'une mise en œuvre correcte et la décision à prendre quant au montant des compensations dues.

IV. Conclusion

L'UNICE voit dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC l'une des principales réalisations du cycle d'Uruguay. Les commentaires qui précèdent constituent une réflexion préliminaire de l'UNICE sur les moyens de rendre ce mécanisme plus à même d'assurer la mise en vigueur des accords de l'OMC. L'UNICE se réserve le droit de revoir ou compléter ses commentaires à mesure que les discussions sur le sujet progressent aux niveaux de l'UE et de l'OMC.
